



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
Unité Eau

Dossier suivi par :  
Marine JEANNOT

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100039693

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD  
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA RESTAURATION DE  
L'OUVRAGE D'ART SUR LE RUPT (PHASE 2)  
ET LA REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA  
RD 37**

**COMMUNE(s) D'ALLONDANS**

**Dossier n° 0100039693**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039, du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-0005, du 2 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABRI à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration simplifié déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 07/02/2024, présenté par le Conseil Départemental du Doubs (CD 25), enregistré sous le n°0100039693 et relatif à :

**LA RESTAURATION DE L'OUVRAGE D'ART SUR LE RUPT (PHASE 2)  
ET LA REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA RD 37  
sur la commune d'ALLONDANS (25 550)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard  
09 rue du Caporal Peugeot  
25200 - MONTBÉLIARD**

Concernant :

**LA RESTAURATION DE L'OUVRAGE D'ART SUR LE RUPT (PHASE 2)  
ET LA REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA RD 37**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ALLONDANS (25 550).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé**, en veillant toutefois à respecter les éléments mentionnés dans son dossier de demande et repris ici de façon synthétique, avec à savoir :

- les travaux se concentreront uniquement au niveau de la chaussée (bande de roulement) de la RD 37 et des accotements,
- le cours d'eau en contre-bas (le Rupt) sera préservé par la mise en place d'une bâche pour éviter les éventuelles chutes de matériaux lors de la dépose des éléments tels que : garde-corps, bande de roulement, etc.
- une nacelle négative sera utilisée depuis la chaussée et aucun engin ne descendra dans le cours d'eau,
- l'intégralité des engins de chantier évolueront depuis la chaussée et seront équipés de biolubrifiants ainsi que de kit anti-pollutions,
- en cas de crue, les travaux seront immédiatement stoppés et le matériel sera immédiatement évacué du lit du cours d'eau,
- les déchets de chantier seront évacués au fur et mesure de l'avancement du chantier et aucun matériel ne sera stocké dans le cours d'eau,
- les travaux se feront sur la durée la plus courte possible et sans interruption. Ils pourront se dérouler sur la période allant du 15 avril au 30 octobre (le Rupt étant un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ALLONDANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) – EPAGE Allan pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois. (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau> )

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mail : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Allondans et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BESANÇON, le 09/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
L'Adjointe de la Cheffe du Service,  
Eau, Risques, Nature, Forêt



Anne-Claude ISNER

Copie : PMA

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mail : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mail : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)